

# AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

La Commission de l'énergie de l'Ontario entame une audience de sa propre initiative afin d'examiner le facteur d'inflation à utiliser pour établir les tarifs des transporteurs d'électricité et des distributeurs de gaz naturel pour l'année 2022.

**Renseignez-vous. Donnez votre avis.**

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) entame cette procédure de sa propre initiative afin d'examiner les facteurs d'inflation qui doivent être utilisés pour établir les tarifs pour l'année 2022.

En novembre 2013, la CEO a publié un rapport de la Commission intitulé *Report of the Board on Rate Setting Parameters and Benchmarking under the Renewed Regulatory Framework for Ontario's Electricity Distributors*, qui établissait un cadre pour les rajustements annuels des tarifs de distribution d'électricité. La CEO a par la suite approuvé des formules similaires pour les rajustements annuels de tarifs pour les transporteurs d'électricité et les distributeurs de gaz naturel.

En vertu de ce cadre, la CEO a défini une méthode d'établissement des tarifs pour les années situées entre les principales demandes de hausse des tarifs, fondée sur une formule selon laquelle les transporteurs d'électricité et les distributeurs d'électricité et de gaz naturel (ensemble, les services publics) pourraient demander un rajustement de leurs tarifs annuellement à l'aide d'une formule approuvée par la CEO qui est liée à l'inflation (à l'aide de plusieurs indices d'inflation publiés annuellement par Statistique Canada) et à d'autres facteurs visant à promouvoir l'efficacité. Les taux d'inflation et les facteurs de productivité de la formule approuvée par la CEO sont mis à jour chaque année par la CEO en fonction des données macroéconomiques.

Les calculs préliminaires de la CEO pour les rajustements tarifaires de 2022 suggèrent que les indices d'inflation habituellement utilisés dans les formules de rajustement tarifaire pourraient ne pas être représentatifs de l'inflation que subiront les services publics en 2022.

Des calculs préliminaires réalisés à partir des données existantes de Statistique Canada montrent les facteurs d'inflation estimés ci-après pour 2022 et les facteurs d'inflation approuvés utilisés pour rajuster les tarifs de distribution et de transport de 2021. Les rajustements réels des tarifs de distribution et de transmission refléteraient également des rajustements pour la productivité et possiblement d'autres facteurs. Un rajustement typique des tarifs aurait une compensation de -0,3 %, de sorte qu'un facteur d'inflation de 3,3 % se traduirait généralement par un rajustement des tarifs de 3,0 %.

	Enbridge	Transport de l'électricité	Distribution d'électricité et EPCOR
2022 (estimation)	1,7 %	2,5 %	3,3 %
2021 (approuvé)	2,0 %	2,0 %	2,2 %

Les estimations de l'inflation pour 2022 ne devraient pas changer de manière significative lorsque les calculs définitifs seront effectués avec les données mises à jour de Statistique Canada en septembre 2021.

La CEO a examiné les raisons des changements dans les taux d'inflation, ainsi que les différences dans les taux d'inflation entre les secteurs énergétiques d'Enbridge, des transporteurs d'électricité et des distributeurs d'électricité et EPCOR. L'indice non lié à la main d'œuvre, l'indice implicite de prix du produit intérieur brut national, affiche une variation de 1,7 % entre 2019 et 2020.

Par contraste, l'analyse montre que la composante du facteur d'inflation liée à la main d'œuvre, le salaire hebdomadaire moyen (Ontario, toutes entreprises), a augmenté d'environ 7 % de 2019 à 2020. Selon Statistique Canada, l'augmentation de la rémunération hebdomadaire moyenne et des statistiques connexes, comme la rémunération horaire moyenne, s'explique en grande partie par le fait que les fermetures et autres restrictions imposées dans le cadre de la COVID-19 ont touché de façon disproportionnée, en les retirant de la population active, les employés à faible rémunération par rapport aux employés salariés, ce qui a entraîné une augmentation de la rémunération hebdomadaire moyenne de la population active pendant la pandémie. Cette augmentation de la composante d'inflation liée à la main d'œuvre est un facteur important des augmentations prévues des facteurs d'inflation totale utilisés pour établir les tarifs des services publics, tandis que les employés de ces services publics sont en grande partie des salariés qui gagnent un salaire plus élevé.

**La Commission de l'énergie de l'Ontario envisage trois options :**

- 1. Continuer à appliquer la méthodologie et la formule existantes (y compris les indices d'inflation existants) aux rajustements des tarifs de 2022;**
- 2. Prolonger les valeurs approuvées relatives aux taux d'inflation de 2021 pour les rajustements de tarifs de 2022;**
- 3. Mettre à jour les taux d'inflation de 2022 selon la méthodologie existante en utilisant un sous-indice approprié des revenus hebdomadaires moyens ou une statistique connexe, les revenus horaires moyens, qui sont plus représentatifs de l'inflation de la main-d'œuvre prévue pour les services publics en 2022.**

**La CEO examinera également d'autres options présentées par les parties, avec une justification à l'appui.**

**Cette procédure sera axée uniquement sur la détermination des valeurs des facteurs d'inflation de 2022 qui donneront lieu à des tarifs justes et raisonnables lorsqu'ils seront utilisés dans les demandes de rajustement des tarifs en vigueur en 2022. Il ne s'agit pas d'un examen de la méthodologie et de la formule des facteurs d'inflation ou du cadre existant pour l'établissement des tarifs par le biais d'une tarification incitative par plafonnement des prix, par plafonnement des revenus ou d'autres options de rajustement tarifaire similaires proposées par la CEO.**

#### **LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE**

La CEO tiendra une audience publique afin d'examiner les valeurs des facteurs d'inflation à utiliser dans les demandes de rajustement des tarifs qui entreront en vigueur en 2022. Nous écouterons les arguments des parties qui se sont inscrites pour participer à l'audience de la CEO et, à la fin de l'audience, la CEO décidera du facteur d'inflation à utiliser pour établir les tarifs pour l'année 2022.

La CEO est une agence publique indépendante et impartiale. Les décisions que nous prenons visent à servir au mieux l'intérêt public. Notre objectif est d'encourager le développement d'un secteur de l'énergie efficace et financièrement viable, afin d'offrir des services énergétiques fiables à un prix raisonnable.

#### **RENSEIGNEZ-VOUS ET DONNEZ VOTRE AVIS**

Vous avez le droit d'être informé au sujet de cette requête et de participer au processus.

- Vous pouvez examiner le présent avis sur le site Web de la CEO dès maintenant.
- Vous pouvez vous inscrire à titre d'observateur pour recevoir les documents de la CEO relatifs à l'audience.
- Vous pouvez déposer une lettre de commentaires qui sera prise en compte au cours de l'audience.
- Vous pouvez participer activement au processus (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous avant le **17 août 2021**, faute de quoi l'audience aura lieu sans votre participation et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de la présente affaire.
- Vous pourrez examiner la décision rendue par la CEO à l'issue de la procédure ainsi que les motifs de sa décision sur notre site Web.

#### **EN SAVOIR PLUS**

Le numéro de référence pour ce dossier est **EB-2021-0212**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette audience, sur les démarches à suivre pour déposer une lettre, participer en tant qu'intervenant ou pour consulter les documents relatifs à cette affaire, veuillez sélectionner le numéro de dossier **EB-2021-0212** dans la liste sur le site Web de la CEO : <https://www.oeb.ca/fr/participez/applications/requetes-tarifaires-en-cours>. Pour toute question, vous pouvez également communiquer avec notre centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

#### **AUDIENCE ORALE**

Il existe deux types d'audiences à la CEO : les audiences orales et les audiences écrites. La Commission envisage de favoriser l'audience écrite dans cette affaire. Si vous pensez qu'une audience orale est nécessaire, vous pouvez faire part de vos arguments par écrit à la CEO au plus tard le **17 août 2021**.

#### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

*Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse de domicile et votre adresse électronique ne seront pas rendus publics. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements personnels seront rendus publics.*

*Cette audience sera tenue en vertu des articles 19, 36 et 78 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O 1998.*



Ontario  
Ontario Energy Commission de l'énergie  
Board de l'Ontario